

Décision : MCRC01-00126

Numéro de référence : M01-02082-0

Date de la décision : Le 20 juillet 2001

Endroit : Montréal

Date de l'audience: 4 juin 2001

Présent : Louise Pelletier
Commissaire

Personnes visées :

8-M-30033C-947-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

- agissant de sa propre initiative -

ADLER, Rudolph
5720, boul. Cavendish, app. 810
Côte-Saint-Luc (Québec)
H4W 1S9

- intimé -

Procureur de la Commission : Me Mario Turcotte

Dans la présente affaire, les Services juridiques de la Commission des transports du Québec faisaient parvenir à la partie intimée, l'avis d'intention et de convocation suivant, daté du 2 mars 2001 :

« AVIS D'INTENTION ET DE CONVOCATION

(Art. 26 à 38 *Loi concernant les propriétaires
et exploitants de véhicules lourds*)
(L.Q. 1998, chapitre 40)

N° de référence : M01-02082-0
N° de demande : 8-M-30033C-947-P
NIR : NIL

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

et

Adler, Rudolph
5720, Boul. Cavendish, app. 810
Côte-Saint-Luc (Québec)
H4W 1S9

Intimé

-
1. La Commission des transports du Québec (ci-après appelée la "Commission") avise la partie intimée de son intention d'analyser ses agissements à l'égard des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées par la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.Q. 1998, ch.40) (la "Loi");
 2. L'intimé est ou était propriétaire de 2 minibus de marque Ford Econoline 1999, immatriculés dans la province de Québec sous les numéros respectifs A18131 et A18132;
 3. L'intimé a mis en circulation lesdits minibus sur un chemin ouvert à la circulation publique entre autres au mois de mai 2000 à l'occasion d'un transport rémunéré de personnes effectué entre Montréal et Toronto;
 4. L'intimé n'est pas inscrit au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds ni comme propriétaire ni comme exploitant;
 5. L'intimé ne respecte pas l'article 5 de la susdite loi qui stipule:

"5. *Seuls les propriétaires inscrits au registre de la Commission peuvent mettre en circulation un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique. Seuls les exploitants inscrits à ce registre peuvent exploiter ou offrir les services d'un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique.*

Une même personne, lors de son inscription, peut se déclarer propriétaire et exploitant."
 6. Au surplus, l'intimé a contrevenu à la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12) entre autres le 7 mai 2000 en agissant comme transporteur contre rémunération à l'occasion d'un transport rémunéré de personnes effectué entre Montréal et Toronto, sans être titulaire d'un permis de transport par autobus délivré par la Commission des transports du Québec ;
 7. De l'avis de la Commission, l'intimé a mis en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique en dérogeant de façon répétée et habituelle à la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, à la *Loi sur les transports* et au *Code de la sécurité routière*;
 8. Considérant les faits mentionnés précédemment, la Commission donne avis à

l'intimé de son intention de tenir une audition aux fins d'enquêter sur les faits plus haut mentionnés;

9. Dans l'hypothèse où la véracité des allégations susdites serait démontrée, prenez également avis que dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, la Commission pourrait rendre une décision pour:

- déclarer l'inaptitude totale de l'intimé;
- interdire à l'intimé de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd, entre autres un minibus, et ce pour une période pouvant aller jusqu'à 5 ans;
- en conséquence, déclarer conformément aux articles 9, par. 3, et 31 de la Loi, que l'intimé ne pourra présenter, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'il contrôle ou dont il est un administrateur, une demande d'inscription avant que ne se soit écoulé le délai fixé par la Commission pour ce faire;
- prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable;

10. En vue de statuer sur tout ce qui précède, l'intimé est convoqué à une audience publique qui se tiendra aux lieux, date et heure mentionnés dans l'annexe ci-jointe;

L'intimé peut également faire parvenir à la Commission, par écrit, ses observations et documents dans un délai de 10 jours de la réception du présent avis;

À défaut de l'intimé de se présenter à l'audience, personnellement ou par représentant, la Commission pourra rendre une décision sur les renseignements contenus au dossier et sur les observations, arguments ou documents qu'il pourrait lui avoir fait parvenir, le cas échéant.

Montréal, le 2 mars 2001

(s) Girard, Perreault, Turcotte
Girard, Perreault, Turcotte
Avocats
Services juridiques
Commission des transports du Québec
Téléphone : (514)873-3424
Télécopieur : (514)873-5947
Sans frais 1 888 461-2433

P.J. Sommaires d'inspection de la S.A.A.Q. »

Une audience a eu lieu le 4 juin 2001 aux bureaux de la Commission des transports du Québec à Montréal. À cette date, l'intimé est présent et non représenté.

Le procureur de la Commission fait un bref survol des éléments et motifs notés à l'avis d'intention et de convocation. Il fait aussi référence au contenu des sommaires d'inspection produits par la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) joints à l'avis. La Commission note la présence de M. Guy Roy, inspecteur à la SAAQ.

La preuve documentaire au dossier démontre que l'intimé était propriétaire de deux véhicules lourds de type minibus, qu'il a mis en circulation et qui ont été utilisés lors de transport rémunéré de personnes entre Montréal et Toronto pendant quelques mois en l'an 2000, le tout sans être inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds et sans détenir le permis de transport approprié.

Le procureur de la Commission produit au dossier divers documents afin de compléter sa preuve:

- P-1 : Dossiers d'immatriculation des véhicules minibus ;
- P-2 : Statut des deux véhicules ;
- P-3 : Paiements avant procès des deux accusations au pénal ;
- P-4 : Décision de l'Ontario Highway Transport Board sur la dénonciation de transport illégal.

Dans son témoignage, M. Rudolph ADLER, admet tous les faits mis en preuve. Il confirme que les deux minibus étaient mis à la disposition de son beau-frère, M. Kakhaber Verkhviachvili (dossier référence M01-02318-8) et que ce dernier exploitait un service de transport rémunéré de personnes entre Montréal et Toronto. Il ajoute s'être départi des véhicules depuis lors.

Décision

La preuve au dossier et les admissions de l'intimé, démontrent que l'intimé a contrevenu de façon répétée à la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* ainsi qu'à la *Loi sur les transports*. L'intimé a non seulement mis en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation en dérogeant de manière répétée à la Loi, mais a aussi mis en péril, par ses agissements ou omissions, la sécurité des usagers du réseau routier. Il a mis en circulation deux véhicules lourds sans être inscrit au Registre et sans avoir la moindre notion des lois et règlements en matière de sécurité routière, ni la connaissance des obligations qui en découlent.

Bien que les déclarations de l'intimé démontrent que celui-ci n'est plus propriétaire de véhicules lourds, et qu'il ne fait plus affaires dans l'industrie du transport par véhicule lourd (autrement qu'à titre de chauffeur), la Commission estime prudent de déclarer M. Rudolph ADLER totalement inapte, afin de s'assurer que ce dernier ne puisse à nouveau mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd sans qu'il n'ait démontré ses connaissances et ses compétences pour ce faire dans le respect des obligations de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*.

La Commission va donc déclarer totalement inapte, M. Rudolph ADLER, pour une période de 18 mois, et lui imposer, advenant une éventuelle inscription au Registre, l'obligation de devoir démontrer ses compétences devant un commissaire.

VU ce qui précède ;

VU les éléments de preuve non contestés allégués à l'avis du 2 mars 2001 ainsi qu'aux sommaires d'inspection joints à cet avis ;

VU QUE l'intimé, M. Rudolph ADLER, a mis en péril par ses agissements ou ses omissions, la sécurité des usagers du réseau routier ;

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) ;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c. J-3) ;

POUR CES RAISONS, la Commission :

1.DÉCLARE totalement inapte M. Rudolph ADLER, pour une durée de 18 mois ;

2.ATTRIBUE, pour les fins du Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, une cote portant la mention « insatisfaisant » ;

3.STIPULE QUE toute demande d'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds ne pourra être faite que sur demande spécifique de l'intimé à cet effet, à l'expiration du délai de 18 mois, conformément aux dispositions de l'article 31 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, et devra être soumise à l'attention d'un commissaire.

Louise Pelletier
Commissaire

NOTE : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.